



Succesion / besoin d'aide urgent

Par **gilou_old**, le 10/10/2007 à 00:26

Bonjour, J'ai vraiment besoin de votre AIDE rnJe ne m' y connais pas beaucoup et aimerait tous vos conseils concernant la situation délicate suivante: rnMon Papa est décédé fin juillet. Ma maman est toujours vivante mais d'un certain age et est de ce faite fragile et influencable. rnNous sommes 3 enfants et l'entente entre nous est tres mauvaise. Ma soeur qui est proche de ma mère gère ses comptes et donc depuis le deces supervise tout. rnSi vous pouvez m'aider mes questions sont: rn-Suite au décès personne n'est venu dans la maison faire un inventaire, est-ce ceci logique a plus de 2 mois du deces? De ce faite une de mes soeurs a déjà emporté un certain nombre d'objets de valeurs. rn-Le coffre fort état joint dont ma soeur avait procuration, et malgré le décès, elle a pu accéder au coffre seule et récupérer certaine affaires, lors du décès je pensais que le coffre était bloqué ? qu en est il excatement? rn-Mariés sous le régime légal, mon père par testament a léguer l'usufruit de la succession a notre mère et la quotité disponible a ses 3 enfants, qu est ce que cela veut il dire? rn-Enfin mes parents étaient tous les 2 titulaires de contrats d'assurance vie alimentés par la communauté. Au décès de mon papa ma maman a donc touché un capital conséquent? est ce que la moitié de ce contrat va etre réincorporé dans la succession de mon papa ? Qu en est t il de l'argent qui reste encore sur le contrat dont elle est titulaire (donc logiquement bien commun) ? rnMerci de tous vos conseils

Par **Upsilon**, le 10/10/2007 à 09:08

BOnjour ! Je vais essayer de répondre au mieux à vos questions et de vous éclairer le plus possible sur votre situation.rnrn**[citation]1° -Suite au décès personne n'est venu dans la maison faire un inventaire, est-ce ceci logique a plus de 2 mois du deces? De ce faite une de mes soeurs a déjà emporté un certain nombre d'objets de valeurs.[/citation]**

L'inventaire n'est pas une démarche obligatoire dans la succession, il existe des pourcentages et des valeurs légaux permettant d'estimer le mobilier. Ceci explique pourquoi aucun inventaire n'a été dressé. Néanmoins, le fait pour votre soeur de dissimuler (voler) des objets est passible de sanctions civiles pour **"recel de succession"**... Mais encore faudra t'il le prouver ! La meilleure solution est de vous adresser directement au notaire chargé de la succession et demander des maintenant un inventaire. Au besoin, dites lui que vous prenez contact avec un huissier pour faire dresser celui ci.

2° -Le coffre fort état joint dont ma soeur avait procuration, et malgré le décès, elle a pu accéder au coffre seule et récupérer certaine affaires, lors du décès je pensais que le coffre était bloqué ? qu'en est il exactement?

Le principe est que la procuration disparaît au décès de la personne, puisque, par principe, le défunt n'est plus propriétaire du bien sur lequel la procuration portait... Cette situation peut se produire si la banque n'est pas encore informée du décès, ou par laxisme de la banque. Dans votre cas, la personne qui est allée se servir dans le coffre devra inmanquablement redonner les biens pris... Mais encore une fois, il vous faudra prouver l'existence de ces biens et prouver qu'elle les a bien pris (Pour cela, renseignez vous auprès de la banque qui a sûrement un registre ?).

3°-Mariés sous le régime légal, mon père par testament a léguer l'usufruit de la succession à notre mère et la quotité disponible à ses 3 enfants, qu'est ce que cela veut il dire?

La réponse risque d'être un peu longue si on veut être complet ! Tout d'abord, pour information, le régime légal est aujourd'hui celui de la communauté réduite aux acquêts (en quelle année se sont mariés vos parents ?). **Cela signifie que les biens acquis à titre onéreux (autre que par donation / testament) pendant le mariage sont communs.**

Concernant le testament établi au profit de votre maman. La loi autorise le défunt à léguer à son conjoint au choix : L'usufruit de tous ses biens ou 1/4 des biens en pleine propriété ou 3/4 des biens en usufruit et 1/4 en pleine propriété. Dans votre cas, votre père a souhaité léguer la totalité en usufruit. L'usufruit est un démembrement de la propriété. En résumé, la propriété d'un bien peut se partager. Dans notre cas, celle-ci est divisée en USUFRUIT et en NUE PROPRIÉTÉ. Votre mère, qui sera usufruitière des biens de la succession, aura le droit d'user de tous les biens (habiter dans la maison si celle ci est dans la succession, se servir des comptes en banque, etc...). Les héritiers, de leur côté, n'auront quasiment aucun droit sur ces biens jusqu'au décès de l'usufruitière. Ils ne conservent que le droit de nue-propriété, c'est à dire le titre de propriétaire. Ils peuvent donc vendre les biens, mais JAMAIS évincer l'usufruitier de la jouissance de ses biens.

Cela signifie que **dans la succession de votre père** (= (1/2 biens communs + biens propres) - (dettes personnelles + 1/2 dettes communes))

Votre mère aura :

Le droit de jouir de tous les biens présents dans la succession (habiter dans les logements de la communauté, se servir des comptes en banque, etc...), mais jamais de les vendre.

Vous (enfants) aurez :

Le droit de vendre les biens si cela ne porte pas préjudice à votre mère.

Concernant maintenant le leg de la quotité disponible à ses enfants :

En réalité, ce leg n'aura pas une grande utilité puisqu'à défaut d'autres bénéficiaires du leg, ce sont les enfants qui héritent de la quotité disponible. Bref, je vais tout de même vous expliquer ce que tout cela signifie !

Un défunt a le droit de disposer librement d'une partie de sa succession, que l'on appelle la QUOTITÉ DISPONIBLE. A l'inverse, il sera tenu de respecter une portion réservée de sa succession à certains héritiers, dits réservataires (les enfants). Ces portions dépendent du nombre d'enfants... Dans votre cas (3 enfants), votre père pouvait disposer librement de 1/4 de sa succession librement. Cela donne le schéma suivant :

Quotité disponible : 1/4

Enfant A : 1/4

Enfant B : 1/4

Enfant C : 1/4

Dans notre cas, la quotité disponible a été léguée aux enfants, nous aurons donc :

Enfant A : 1/4 + 1/12 (= 1/3 de la quotité disponible) soit 4 / 12 = 1/3

Enfant B : 1/4 + 1/12 (= 1/3 de la quotité disponible) soit 4 / 12 = 1/3

Enfant C : 1/4 + 1/12 (= 1/3 de la quotité disponible) soit 4 / 12 = 1/3

Par contre, il reste une zone d'ombre dont vous devrez discuter avec votre notaire... En effet, votre père a souhaité donner

à votre mère l'usufruit de TOUTE la succession (donc l'usufruit de la quotité disponible + l'usufruit des parts réservataires), mais a souhaité en même temps vous léguer la quotité disponible. Je ne sais pas si l'on doit considérer que la quotité vous revient en pleine propriété ou en nue propriété seulement. rnrnrnrn[citation]4° -Enfin mes parents étaient tous les 2 titulaires de contrats d'assurance vie alimentés par la communauté. Au décès de mon papa ma maman a donc touché un capital conséquent? est ce que la moitié de ce contrat va être réincorporé dans la succession de mon papa ? Qu'en est-il de l'argent qui reste encore sur le contrat dont elle est titulaire (donc logiquement bien commun) ?[/citation]rnrnrnTout dépend si le contrat d'assurance vie était nominatif. Vraisemblablement que oui. Dans ce cas, votre mère touchera le montant prévu dans l'assurance-vie, sans que celle-ci ne tombe dans la communauté (puisque celle-ci n'existe plus depuis le décès de votre père !). Rien ne sera réintégré dans la succession de votre papa, ce seront des biens propres à votre mère. rnrnJe comprend votre raisonnement, mais le contrat d'assurance-vie est un contrat particulier qui échappe à la communauté. Sinon, il perdrait presque tout son intérêt ! rnrnrnJ'espère avoir répondu au mieux à vos questions.rnrnrnEn espérant vous avoir aidé, n'hésitez pas à poser d'autres questions. rnrnrnUpsilon.

Par gilou_old, le 10/10/2007 à 11:59

Bonjour,rnrnrnTout d'abord un grand merci... Vous m'êtes d'une aide très précieuse, c'est vraiment très sympa.rnrnrn-1 Ok pour l'inventaire, j'imagine que cela a un coût, quels sont nos avantages et inconvénients à faire cela ?rnrnrn-2 Quelques petites précisions toutefois: Suite au contact que j'ai eu avec le notaire, celui-ci n'est pas au courant que mes parents avaient un coffre ? Ceci me semble étrange. Aussi je suis sûr que ce coffre est joint donc malgré le décès de mon père, ma sœur a toujours la procuration de ma mère, est-ce cela valable ?rnrnrn-3 Merci pour les infos. Mes parents étaient propriétaires d'une résidence secondaire.(bien commun) Ma mère veut maintenant la vendre, doit-elle avoir l'accord de ces 3 enfants ? Si la vente a lieu qui récupère l'argent ? Notre part en nue-propriété se transforme en quoi ?rnrnrnConcernant la quotité disponible votre remarque est pertinente et je vais demander au notaire.rnrnrn-4 Concernant le contrat d'assurance vie j'ai bien compris que le montant que ma maman a touché ne rentre pas dans la communauté. Mais étant donné de l'importance du montant je me posais la question. Mais qu'en est-il du contrat qu'elle détient en son nom aujourd'hui avec aussi des sommes conséquentes. Ce montant devrait rentrer cette fois dans la communauté. Ou cette fois-ci encore ce montant est transparent ? et est un bien propre de maman (même si c'est la communauté qui a alimenté le contrat ?)rnrnrnCeci m'amène à vous poser une dernière question. Ma sœur (qui a procuration sur les comptes) n'est plus pour nous une personne de confiance vu son comportement suite au décès de notre père. Ma maman n'est pas du tout en état de gérer le patrimoine qu'elle détient et reste une personne très influencable. Si nous faisons rien c'est ma sœur qui prendra toutes les décisions (bonnes ou moins bonnes) Nos relations sont très mauvaises depuis toutes ces histoires, c'est elle qui a pris tous les papiers, reçoit les relevés de comptes chez elle. Elle nous donne aucune information. Y a-t-il un moyen d'obtenir une certaine transparence ? Quels sont nos droits mon frère et moi ? Le notaire qui a compris la situation de "main mise" nous suggère de mettre en place un régime de protection. Ceci nous fait peur et ma maman ne comprend pas trop le pourquoi de cela étant donné que elle a toujours confiance en notre sœur malgré ce qui c'est passé. Il faut dire que géographiquement notre sœur est à proximité d'elle et dispose donc d'une grande influence...Je souhaiterais que tout ceci s'arrange doucement mais que faire quand on sait que ma sœur serait capable de modifier les bénéficiaires des assurances vie en

un clic. Tout un patrimoine pourrait se retrouver en son nom sous peu.rnrnMerci infiniment pour toute votre aide.rnCordialement, Gil

Par **Upsilon**, le 10/10/2007 à 14:34

[citation]-1 Ok pour l'inventaire, j'imagine que cela a un cout, quels sont nos avantages et inconvenients a faire cela ? [/citation]rnrnTout simplement que si des objets disparaissent, vous aurez la preuve des détournements ... ! rnrnrn[citation]-2 Quelques petites précisions toutefois: Suite au contact que j 'ai eu avec le notaire, celui ci n'est pas au courant que mes parents avaient un coffre ? Ceci me semble étrange. Aussi je suis sur que ce coffre est joint donc malgré le décès de mon père , ma soeur a toujours la procuration de ma mère, est ce ceci valable ? [/citation]rnrnQue le notaire n'en connaisse pas l'existence n'est pas étonnant, puisque c'est aux héritiers de faire l'état des biens du défunt. Au jour du décès, le contenu du coffre est présumé commun je crois. Je ne sais pas si la procuration continue de fonctionner, mais cela m'étonne puisque l'une des personnes ayant donné son accord est décédée... Parlez en au notaire qui saura quoi faire.rnrn[citation]rn-3 Merci pour les infos. Mes parents étaient propriétaire d'une residence secondaire.(bien commun) Ma mère veut maintenant la vendre, Doit elle avoir l'accord de ces 3 enfants ? Si la vente a lieu qui récupère l'argent ? Notre part en nue-propriété se transforme en quoi ? [/citation]rnrnVotre maman n'est pas en pouvoir de vendre la maison... Il lui faudra l'accord de TOUS les nu-propriétaires avant de procéder à la vente.rnDans un tel cas, le prix recueilli se partagera selon l'âge de l'usufruitier : rnSi l'usufruitier a entre 40 et 50 ans alors il touchera 60% du prixrnSi l'usufruitier a entre 51 et 60 ans alors il touchera 50% du prixrnSi l'usufruitier a entre 61 et 70 ans alors il touchera 40% du prix, etc...rnLe reste étant à diviser entre les nus propriétaires. rnrnVotre part en nue propriété ne se transforme en rien, elle disparaît puisque vous vendez cette part en nue propriété au nouveau propriétaire.rnNotons toutefois que la vente de l'usufruit est théoriquement possible il me semble, mais qu'elle n'est jamais faite en pratique, et c'est pour cela qu'il faut l'accord des nus propriétaires pour TOUT vendre d'un coup et répartir le prix ensuite. rnrnrn[citation]-4 Concernant le contrat d'assurance vie j'ai bien compris que le montant que ma maman a touché ne rentre pas dans la communauté. Mais étant donné de l'importance du montant je me posais la question. Mais qu'en est il du contrat qu'elle détient en son nom aujourd'hui avec aussi des sommes conséquentes. Ce montant devrait rentrer cette fois dans la communauté. Ou cette fois ci encore ce montant est transparent ? et est un bien propre de maman (même si c'est la communauté qu'a été alimenté le contrat ?) [/citation]rnrnEn fait, je crois que contrat d'assurance vie que votre maman a souscrit au nom de votre père devient caduc SI et seulement SI le SEUL bénéficiaire était votre père. S'il est stipulé dans le contrat " le conjoint ou à défaut ... " alors l'assurance rebascule automatiquement sur la tête du nouveau bénéficiaire. rnS'il est devenu caduc, je pense (mais n'en suis pas certain), que les sommes retombent dans la communauté. rnrnrnConcernant votre dernière question, le notaire a tout à fait raison... La seule solution serait de faire constater le caractère influencable et fragile de votre maman, afin de la placer sous un régime de tutelle. De la sorte, elle et vous seriez à l'abri des agissements peu scrupuleux de votre soeur. rnC'est le seul moyen... Il n'est pas facile, mais c'est le seul ! rnrnCordialementrnrnUpsilon.rnrnP.s: Essayez de faire comprendre à votre maman que la tutelle n'a pas dégradant, ce n'est pas une punition, mais un moyen d'assurer à ses enfants qu'ils toucheront une part égale de la succession et que ses biens seront mieux gérés par un professionnel que par sa fille qui n'est plus objective ?

Par **gilou_old**, le **11/10/2007** à **00:20**

Merci encore !!!!
Je vais voir le notaire en fin de semaine et en saurait alors plus. Merci pour tout vos conseils précieux et aussi pour votre soutien